

Flash Infos n°15-06

10 avril 2015

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

<http://snaps.unsa-education.org>



Le DRH fait beaucoup d'honneur au SNAPS...



Suite à la parution de notre précédent Flash-Infos 15-05 du 19/03/15, le DRH a adressé un courriel aux DRJSCS pour en faire la promotion...

En effet, derrière une irritation « compréhensible » du fait que nous ayons fait parler la DRH en termes imagés, ce courriel confirme sur le fond nos analyses sur le droit des PS à refuser d'effectuer des contrôles et ne reconnaître que le directeur comme autorité hiérarchique au sein des services et établissements du ministère.

Le DRH des ministères dits « sociaux » écrit aux directeurs régionaux.

En s'abstenant de s'adresser directement aux DDCS/PP avec lesquels se pose de manière la plus évidente la problématique des missions de contrôle, il manifeste clairement le fait que le ministre chargé des sports a perdu l'usage de ses personnels en perdant le droit de s'adresser à des chefs de services qui relèvent dorénavant de la seule autorité du premier ministre...

La fonction publique est un univers gouverné par la règle.

Si l'on peut comprendre qu'une administration centrale manifeste son soutien aux chefs de services, nous devons cependant rappeler que dans la fonction publique, les rapports sociaux ne peuvent être abandonnés à la fantaisie des uns et des autres, mais restent régis par des textes qui s'imposent à tous.

Comme la note explicative le détaille en annexe :

- ☞ Les PTP sport ont le droit de refuser d'effectuer des contrôles en raison du droit, voire le devoir, de désobéissance prévu à l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ L'autorité hiérarchique, le supérieur hiérarchique, le supérieur hiérarchique direct du PTP est la même personne, à savoir le directeur de service (DS, DRJSCS, DDCS/PP, Directeur d'établissement, etc.) conformément aux textes en vigueur, notamment le code du sport, les décrets de corps de PS et CTPS et des instructions JS n°93-063 du 23/03/83 et n°90-245 du 30/08/90.



**Les PTP sont la force du ministère des sports
Le SNAPS est leur meilleur atout de survie**

ANNEXE AU FLASH-INFOS n°15-06 du 10/04/15

I/ Le droit des directeurs à organiser fonctionnellement leur service n'est en rien contradictoire avec le droit des PTP sport de refuser d'autre autorité hiérarchique que celle du directeur.

Si les directeurs ont parfaitement le droit d'organiser leur service, après toutefois consultation du comité technique, en bureaux ou départements divers et d'y rattacher fonctionnellement les PTP sport, ce rattachement fonctionnel ne peut pas engendrer de délégation d'autorité hiérarchique sur les PTP sport vers qui que soit.

En effet, les textes réglementaires précisent que l'autorité hiérarchique sur le PTP sport est déléguée en partie¹ au directeur de son service ou établissement d'affectation. Aucun texte ne permet au directeur de subdéléguer ce pouvoir (en outre, si un directeur tentait de subdéléguer par arrêté une partie de son autorité hiérarchique sur les PTP sports, il serait tenu d'y renoncer pour lui-même).

En conséquence, le positionnement dans un organigramme de « chef de pôle » ou de « chef de département » d'un des subordonnés du directeur, permet de le placer dans un rôle de coordination, sans que ce titre ou positionnement ne lui confère ni le pouvoir, ni le statut d'autorité hiérarchique vis-à-vis des PS (un arrêté de délégation de signature n'engendre pas ce transfert).

De plus la notion fonctionnelle de « supérieur hiérarchique direct », non définie administrativement, permet de déterminer à travers le pouvoir de fixer, retirer ou modifier les missions, tâches ou objectifs d'un agent, la personne chargée de mener l'entretien d'évaluation ou de notation de cet agent. Les textes concernant les PTP sport sont très clairs à ce sujet, puisqu'il appartient au seul directeur :

- ☞ de signer les lettres de mission des CTS et les contrats d'objectifs que les CAS ou formateurs lui ont soumis ;
- ☞ de mener directement l'entretien annuel de notation des PS et d'évaluation des CTPS, dès lors que ces derniers le lui demandent.

En conclusion, les PTP sport, relevant de corps technique et pédagogique de catégorie A disposant d'une grande autonomie d'organisation, relèvent directement de l'autorité du directeur. Ce dernier cumule l'autorité hiérarchique administrative et les notions fonctionnelles de supérieur hiérarchique et supérieur hiérarchique direct. L'obligation pour les PTP sport d'organiser leur travail à partir du département ou pôle que le directeur leur a désigné n'est pas contradictoire avec leur droit de ne pas reconnaître d'autre autorité hiérarchique que le directeur.

II/ Le droit des directeurs à fixer les missions des PTP sport n'est en rien contradictoire avec le droit des PS de refuser les missions de contrôle.

Il revient au directeur de service de fixer les missions des PTP sport (lettre de missions pour les CTS, contrat d'objectifs pour les CAS) dans le respect de leurs missions statutaires (décret 85-720, code du sport pour les CTS et Instruction JS n°93-063 pour les CAS). Cette réglementation s'impose à tous (l'administration tolère, sans que cela relève d'un droit, que cette règle ne soit pas appliquée lorsque le chef de service et l'agent sont d'accords pour y déroger).

Les fonctionnaires ont toujours le droit de contester le fait d'être contraints d'exécuter des missions qui ne relèvent pas de leur corps ou statut, sauf lorsqu'il s'agit d'une réquisition par le préfet, seule la manière diffère :

- si l'ordre est simplement illégal, la contestation par les voies contentieuses n'exclut pas la réalisation de la mission ;
- si l'ordre est illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'agent a le droit ou parfois le devoir de ne pas réaliser la mission (la contestation s'exprime donc de fait conformément à l'article 28 de la Loi n°83-634 du 13/07/83).

Imposer à un PTP sport une mission de contrôle, qui n'entre pas dans ses missions statutaires, est donc illégale. En outre, un contrôle défaillant engendre toujours un risque pour les utilisateurs des structures ou les participants aux activités contrôlées (sinon à quoi servirait le contrôle ?). Ce risque est donc de nature à compromettre gravement un intérêt public (accident au sein des structures ou lors des pratiques). Il faut noter, que la locution « un intérêt public » ouvre un champ beaucoup plus large que la locution « à l'intérêt public ».

Il apparaît donc clairement que l'obligation qui serait faite à un PTP sport d'effectuer des contrôles pour lesquels il n'est pas compétent par principe (seuls les PTP ayant des qualifications complémentaires sont susceptibles d'avoir acquis ces compétences) relève bien d'un ordre illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. De plus, sa non qualification pour les tâches de contrôle l'expose à voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre (ex. : accident qui a aurait pu être évité par un contrôle réalisé par un agent compétent), du fait qu'il n'a pas utilisé son devoir de désobéissance.

III/ La notation ne se substitue pas à une procédure disciplinaire.

Jusqu'à la CAP du 15/03/15, l'administration et les commissaires paritaires exigeaient que l'appréciation littérale soit établie uniquement au regard des objectifs préalablement définis (lettre de mission ou contrat d'objectifs) ainsi que du bilan annuel du PTP conformément à l'article 1 - a de l'arrêté du 13/02/06 relatif aux modalités de notation des professeurs de sport.

Les autres éléments de l'appréciation de la valeur professionnelle du PS relèvent :

- de l'affectation d'une mention choisie dans une échelle de valeur allant de très bien à insuffisant, pour un certain nombre de critères d'appréciation préétablis ;
- d'une note chiffrée sur 100.

En acceptant pour la 1^{ère} fois que les refus de missions de contrôle et de reconnaissance d'une autre autorité hiérarchique que celle du directeur puissent apparaître dans l'appréciation littérale, la DRH admet que ces refus sont un droit pour le PS, mais que les directeurs peuvent en tenir compte dans leur appréciation. Le SNAPS qui regrette ce changement pour les agents potentiellement concernés a cependant remercié la DRH pour sa volonté de clarifier de fait le statut légal de ces refus.

¹ Certaines compétences restent dévolues soit au préfet, soit au niveau central.



**Les PTP sont la force du ministère des sports
Le SNAPS est leur meilleur atout de survie**